



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

1304, avenue de Paris

BP 90286

50006 SAINT-LO Cedex

Tél. standard : 02.33.72.60.70

Fax : 02.33.72.62.71

Mel : ddpp@manche.gouv.fr

SAINT-LO, LE 19 DEC. 2016

Le préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Manche

en communication Messieurs les sous-préfets

OBJET : Elévation du niveau de risque et mesures contre l'IAHP H5N8.

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans des élevages du Sud-ouest de la France et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever, par arrêté ministériel du 5 décembre 2016, le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à "élevé" sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Ce renforcement des mesures de biosécurité impose le respect des mesures suivantes dans l'ensemble du territoire du département :

- L'obligation de confinement ou de pose de filets interdisant tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible).

- Dans les basses-cours : application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016 qui concernent également toutes les personnes susceptibles d'entrer dans les basse-cours ; surveillance clinique renforcée : toute mortalité anormale ou chute de ponte ou baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la direction départementale de la protection des populations. Un dépliant annexé à cet envoi reprend l'ensemble de ces obligations. Il est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Protection-Sante-animale>.

- L'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages.

- L'interdiction de lâchers de gibiers à plume. Toutefois, les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, (conditions pour que les oiseaux puissent sortir de l'exploitation : une visite de biosécurité par un vétérinaire, une attestation du bon état clinique des animaux et l'élevage ne doit pas détenir de colverts ; conditions pour réduire le risque de contamination : le lâcher doit être réalisé dans une zone dans laquelle la pression de chasse est importante au moment du lâcher et le lâcher doit être effectué à distance suffisante des zones de concentration de gibiers d'eau (plans d'eau, etc).

.../...

- L'interdiction du transport et de l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sauf dérogation soumise à conditions strictes, en particulier : respect de conditions de biosécurité, pas de mélange ou de contacts entre appelants appartenant à différents détenteurs, 5 à 10 appelants maximum, pas de contact direct des appelants avec le plan d'eau, manipulation avec des gants distincts de ceux utilisés pour manipuler le gibier tiré.

Pour en savoir plus sur ces mesures il est également possible de consulter le site : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>.

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale, est essentielle à l'arrêt de la propagation de ce nouveau virus.

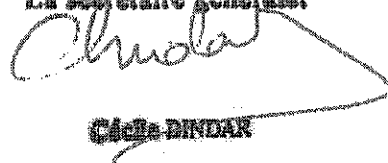
Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures.

Les services de la direction départementale de la protection des populations de la Manche restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La présente circulaire annule et remplace celle du 21 novembre 2016.

Le Préfet

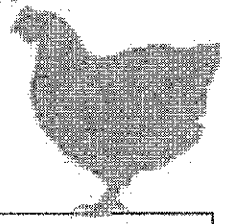
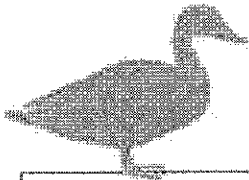
**Pour le Préfet,
La secrétaire générale.**



Cécile BINDAK



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



— Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
— Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.